



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agences postales

Question écrite n° 6182

### Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des employes des agences postales. Ces personnels oeuvrent avec beaucoup de devouement et d'efficacite a la presence de la poste, notamment en milieu rural. Or leur statut n'est pas clairement defini, leur remuneration est particulierement derisoire et inadaptée car liee au « trafic » (1 500 francs par mois pour une gerante travaillant vingt-six heures par semaine), sans possibilite réelle d'evolution et ne comportant aucun element incitateur susceptible de dynamiser l'activite des agences. Cette situation est d'autant plus surprenante que la convention commune, signee le 4 novembre 1991 entre La Poste - France Telecom et trois organisations syndicales, prevoyait pour les agents non titulaires employes par ces exploitants publics - notamment les gerants d'agences postales - une serie de garanties (salaire minimum, anciennete, avantages sociaux...). Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons de la non-application a ces personnels de cette convention collective, d'autre part, les solutions envisagees pour clarifier le statut des employes des agences postales.

### Texte de la réponse

Avec plus de 12 000 points de contact, La Poste maintient dans les zones rurales le reseau de service public le plus dense et de plus grande proximite. Par ailleurs, les evolutions actuelles du monde rural imposent a La Poste d'adapter son reseau pour garantir une presence proportionnee a la realite des besoins de son environnement. Les gerances d'agence postale sont une des formes de cette adaptation. Leur statut a pris, jusqu'a aujourd'hui, deux formes essentielles, celle de gerances relevant directement de La Poste, pour lesquelles cette derniere est employeur, et celle de gerances concedees a une personne morale, principalement des municipalites, ces dernieres etant alors employeurs des personnels affectes a ce service. Lorsqu'il y a concession a personne morale, La Poste verse a la personne morale concessionnaire une contrepartie financiere evaluee en fonction du trafic ecoule, a charge pour celle-ci de remunerer le salaire qu'elle emploie pour assurer ce service. Pour poursuivre l'indispensable adaptation de son reseau rural, La Poste a engage une reflexion sur une nouvelle formule d'agences postales definies en partenariat avec les elus et qui conduira a terme a stabiliser, voire a renforcer la presence du service public en milieu rural. Cette action est actuellement menee en concertation avec les elus locaux et leurs representants. L'objectif est de realiser la mutation indispensable d'ici a la fin de l'annee 1994. Cette demarche integre d'ores et deja une reflexion sur le statut des gerants d'agences postales et, notamment, sur les possibilites d'ameliorer les modalites de leur remuneration. Elle devrait aboutir a une clarification et a une harmonisation des conditions d'exercice des differents types de gerance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Serge](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6182

**Rubrique** : Poste

**Ministère interrogé** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3146

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4763